



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Ré

Mc  
t



\*23106789\*

08 AOUT 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles  
Greffe

N° d'entreprise : 0535 791 178

Nom

(en entier) : M.P.C. CONSTRUCT

(en abrégé) :

Forme légale : Société à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 1060 Saint-Gilles, rue du Métal 16, bte 4

**Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE EN REGION FLAMANDE - REFONTE DES STATUTS  
EN NEERLANDAIS**

D'un acte reçu par le Notaire Valérie BRUYAUX, à Bruxelles, le 05/07/2023, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « M.P.C. CONSTRUCT », a adopté les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION : CSA**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

**DEUXIEME RESOLUTION : ADRESSE DU SIEGE**

L'Assemblée décide de transférer le siège de la société en Région Flamande.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée décide de traduire les statuts en néerlandais.

L'assemblée générale décide que l'article 2 des statuts est remplacé comme suit, rédigé en néerlandais en prévision du remplacement de la version française des statuts par une version néerlandaise :  
(on omet)

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège sera située à 1930 Nossegem, Weihoek 6 boîte B6. Ceci n'est pas une donnée statutaire.

**TROISIEME RESOLUTION : SRL**

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société conservera la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée décide que la 1ère phrase de l'article 1 des statuts est remplacée et traduite en néerlandais comme suit :  
(on omet)

**QUATRIEME RESOLUTION : LE CAPITAL**

L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2022, le capital effectivement libéré en numéraire et la réserve légale de la société, soit 8.060 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39 §2 alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et que la partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Les comparants déclarent avoir été informés par le notaire instrumentant que rendre disponible le compte de capitaux propres ne les autorise à libérer celui-ci que dans le respect de la procédure de distribution, qui implique un double test de solvabilité et de liquidité. Les comparants confirment avoir reçu à ce sujet toutes les informations nécessaires et avoir été informés par le notaire qu'il leur est conseillé de faire appel à un professionnel du chiffre pour réaliser ce double test.

Les actionnaires déclarent également qu'ils procéderont au remboursement de fonds propres qu'à condition de ne pas avoir profité d'une réduction ou d'exonération de droits dans le cadre d'une cession d'actions de cette même entreprise familiale dans une période de 3 ans (Flandre et Bruxelles) ou 5 ans (Wallonie) avant la signature de l'acte.

Les comparants ont été informés par le notaire instrumentant qu'à défaut de libération complète du capital initialement souscrit, ils ne pourront bénéficier du régime VVPRbis (précompte mobilier réduit). En outre, la réduction des apports par dispense du versement du solde des apports non appelés ne respecterait pas la condition de libération intégrale des apports requise pour bénéficier du précompte mobilier réduit.

L'assemblée décide que l'article 5 des statuts est remplacé et traduit comme suit :  
(on omet)

#### CINQUIEME RÉSOLUTION : REFONTE ET COORDINATION

Et pour le surplus, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts en néerlandais, comme indiqué ci-avant.

(on omet)

#### SIXIEME RÉSOLUTION : DÉMISSION ET DÉCHARGE DE LA GÉRANCE – NOMINATION ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur PRAZMO Miroslaw, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue Vervloesem, 140, ici présent et qui accepte.  
Son mandat est rémunéré.

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :  
1/ Madame PRAZMO Justyna, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue Vervloesem 140, ici présente et qui accepte ;

2/ Madame PRAZMO Weronika Klaudia, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue Vervloesem 140, ici représentée par Monsieur PRAZMO Miroslaw en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 4 juillet 2023 dont une copie restera ci-annexée, et qui accepte.

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

#### HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS À CONFÉRER

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

#### DISPOSITIONS FINALES VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité des voix.

Pour d'extrait analytique conforme, le Notaire Valérie BRUYAUX.

Déposé en même temps :

- Une expédition.